

DESTINATAIRE

Madame GUIRAUTE Marie-France
53 Cours Victor Hugo
33340 LEPARRE-MEDOC

PC 033 337 25 0 0014

DAACT déposée le 07/08/2026

Par :	Madame GUIRAUTE Marie-France
Demeurant :	53 Cours Victor Hugo 33340 LEPARRE-MEDOC
Pour :	Construction d'une maison individuelle
Sur un terrain sis à :	Lotissement « Le Bois de Jeanton » - Lot 5 33210 PREIGNAC
Cadastré :	0B 1875
Superficie :	409 m²

ATTESTATION DE NON-CONTESTATION DE CONFORMITE

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R 462-10,

Vu le Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) n° PC0333372500014 délivré le 04/07/2025 à Madame GUIRAUTE Marie France pour la construction d'une maison individuelle,

Vu le permis de construire modificatif n° PC 033 337 25 0 0014 M01 délivré le 20/10/2025 à Madame GUIRAUTE Marie-France pour le remplacement des grilles de défense par un vitrage retardateur d'effraction,

Vu la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux présentée en date du 07/08/2026, par laquelle le demandeur certifie que le chantier est terminé depuis le 05/08/2026 et que les travaux sont conformes,

Vu le récolement des travaux effectué par les agents assermentés et commissionnés du service urbanisme du SDEEG, en date du 14/09/2026,

ATTESTATION

Article 1 : Il est attesté de la non-contestation de la conformité de la construction désignée ci-dessus.

Article 2 : La présente attestation sera notifiée au demandeur et sera transmise au représentant de l'Etat.

Article 3 : La présente attestation est délivrée pour servir et faire valoir ce que de droit.

Fait à **PREIGNAC**,

Le **23/09/2026**

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS DE RECOURS : Article R 600-3 du Code de l'Urbanisme : « Aucune action en vue de l'annulation d'un permis de construire ou d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable n'est recevable à l'expiration d'un délai de six mois à compter de l'achèvement de la construction ou de l'aménagement.
Sauf preuve contraire, la date de cet achèvement est celle de la réception de la déclaration d'achèvement mentionnée à l'article R. 462-1. »